ONZIÈME ANNÉE N° 8 PRIX : 200 FRANCS 15 AVRIL 1968

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS 1 AN Voie ordinaire	ABONNEMENTS 1 AN Voie avion	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie ordinaire	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie avion	NUMERO Voie ordinaire	NUMERO Voie avion
Etats de l'ex-A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 68-93 du 5 avril 1968, portant nomination en qualité d'inspecteur des finances..... 187

Ministère des finances et du budget

Décret n° 68-95 du 8 avril 1968, abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 4619 /DPLC-8 du 30 décembre 1955 et accordant une majoration de points d'indices aux fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement du 1er degré) chargés de la direction d'une école 187

Actes en abrégé 187

Ministère de l'information

Décret n° 68-94 du 8 avril 1968, portant création d'un service d'études et de coordination interministérielle de l'information gouvernementale au ministère de l'information 188

Ministère de la jeunesse et des sports

Décret n° 68-96 du 8 avril 1968 déterminant les règles de fonctionnement et de gestion financière du Stade de la Révolution 188

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé..... 190

Ministère du travail.

Actes en abrégé 191

Rectificatif n° 1135 /MT /DGT /DGAPE-3-4 /6 du 1er avril 1968 à l'arrêté n° 373 /MT /DGT /DGAPE 3-4-6 du 8 février 1968 portant reclassement des fonctionnaires dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la police 192

Rectificatif n° 1231 /MT /DGT /DGAPE.-4 /8 du 6 avril 1968 à l'arrêté n° 4654 /MT /DGT /DGA EE du 12 octobre 1967, portant intégration et nomination des élèves sortant du cours normal annexé au lycée technique d'Etat de Brazzaville (section instructeurs) 193

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé 193

Ministère des Affaires Economiques

Arrêté n° 1200 /MCI du 5 avril 1968, fixant les prix de vente du ciment produit par la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU).... 193

Arrêté n° 1201 /MCI du 5 avril 1968, interdisant l'importation du ciment dans toute l'étendue de la République du Congo..... 194

Rectificatif n° 1192 /MCAESI-DAECSCI du 3 avril 1968 à l'arrêté n° 1007 /MCAESI-DAECSCI du 21 mars 1968 portant élection complémentaires à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville..... 194

Ministère des travaux publics

Actes en abrégé..... 194

Ministère des transports

Actes en abrégé. 194

Ministère de l'office des postes et télécommunications

Actes en abrégé 194

Additif du 29 mars 1968 à l'arrêté n° 0085 /P et T portant promotion des agents contractuels de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo 195

Ministère de l'intérieur

Décret n° 68-87 du 30 mars 1968, portant nomination en qualité des chefs de district de Madingou Kayes, Ouesso et Makoua..... 195

Décret n° 68-88 du 30 mars 1968, portant affectation de commis principal des services administratifs et financiers de 4e échelon..... 196

Décret n° 68-89 du 1er avril 1968, portant nomination d'instituteur adjoint de 3e échelon en qualité de chef de district de Loandjili 196

Décret n° 68-90 du 1er avril 1968, portant nomination d'agent spécial principal de 2e échelon en qualité de secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement de la Lékoumou à Sibiti 196

Décret n° 68-91 du 1er avril 1968, portant nomination en qualité des chefs de district de Lékana, Zanaga, Loukoléla 197

Décret n° 68-92 du 1er avril 1968, portant nomination d'ingénieur des travaux agricoles de 2e échelon en qualité de secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement de la région des plateaux à Djambala 198

Décret n° 68-97 du 8 avril 1968, portant nomination de commis principal des services administratifs et financiers de 2e échelon en qualité de chef de district d'Okoyo..... 198

Actes en abrégé 198

Additif n° 1100 /MT /INT. DGSS du 28 mars 1968 à l'arrêté n° 286 /INT. DGSS du 1er janvier 1968, portant promotion sur liste d'aptitude au grade d'officier de paix adjoint de la police. 199

Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Elevage

Actes en abrégé. 199

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Domaines et propriété foncière..... 200

Conservation de la propriété foncière..... 201

Avis et communication émanant des services publics

Compte de pertes et profits exercice 1967. et Bilan au 31 décembre 1967,..... 202

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET *n° 68-93 du 5 avril 1968, portant nomination de M. Okoko Esseau (Thomas) en qualité d'inspecteur des finances*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF ET DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964, portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 65-93 du 17 mars 1965, portant modificatif au décret précité,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Okoko Esseau (Thomas), administrateur des services administratifs et financiers de 3e échelon, précédemment directeur général de l'Office National du Commerce, bénéficiaire d'un congé administratif, est nommé inspecteur des finances à l'issue de son congé et mis à la disposition de l'inspection générale des finances.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République, chef du Gouvernement :

Le ministre des finances, du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre du travail:
Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,
P. M'VOUAMA

MINISTERE DES FINANCES DU BUDGET

DÉCRET *n° 68-95 du 8 avril 1968 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 4619 /DPLC-S du 30 décembre 1955 et accordant une majoration de points d'indices aux fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement du 1er degré) chargés de la direction d'une école.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu l'arrêté n° 1968 /FP du 14 juin 1968, fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations de fonctionnnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 208 /FP du 2 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 /FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 /FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 /FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 4519 /DPLC-S du 30 décembre 1955 accordant une majoration de points d'indices aux instituteurs du cadre métropolitain de l'enseignement et aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'enseignement de l'A.E.F. chargés de la direction d'une école ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 4619 /PLC-S du 30 décembre 1955 accordant une majoration de points d'indices aux instituteurs du cadre métropolitain de l'enseignement et aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'enseignement de l'A.E.F., chargés de la direction d'une école sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement du 1er degré) de la République du Congo, chargés de la direction d'une école, bénéficient d'une majoration de points d'indices ainsi fixés :

Direction d'une école :
De 2 classes : 10 points ;
De 3 classes : 20 points ;
De 4 classes avant 3 ans : 40 points ;
De 4 classes après 3 ans : 60 points ;
De 5 à 9 classes avant 3 ans : 60 points ;
De 5 à 9 classes après 3 ans : 80 points ;
De 10 classes et plus : avant 3 ans : 80 points ;
De 10 classes et plus :

Avant 3 ans : 80 points ;
Après 3 ans : 100 points.

Cette majoration qui est due pendant la période de grandes vacances scolaires, est accordée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale. Elle est payable par trimestre.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre des finances, du budget et des mines en mission :
Le ministre d'Etat, chargé du plan,
D. Ch. GANAO

Le ministre de l'éducation nationale,
L. MAKANY

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1245 du 8 avril 1968, est attribuée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 Quai d'Orsay Paris 7e, une subvention de 6 250 000 francs C.F.A., à titre d'engagement provisionnel pour le paiement des bourses aux stagiaires relevant du ministère du travail.

Cette subvention imputable au budget de l'Etat, section n° 55-06, chapitre 01, sera versée au compte CCP n° 9061-41 Paris.

MINISTERE DE L'INFORMATION

DÉCRET n° 68-94 *du 8 avril 1968, portant création d'un service d'études et de coordination interministérielle de l'information gouvernementale au ministère de l'information.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-183 du 13 juillet 1965, créant la direction des services de l'informmation ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'information un bureau d'études et de coordination interministérielle de l'information gouvernementale dépendant de la direction des services de l'information.

Art. 2. — Le bureau d'études et de coordination interministérielle de l'information gouvernementale a pour rôle essentiel de mettre sous forme analytique et synthétique à la disposition des organes constitutionnels (physiques et moraux), ainsi que des services publics de presse les éléments d'information exploitables pour le grand public où à diffusion restreinte se rapportant à la vie politique, économique, sociale et culturelle des différents ministères.

Art. 3. — Ce rôle répond à plusieurs préoccupations :

a) Mettre un terme au cloisonnement des administrations pour ce qui est de l'information gouvernementale ;

b) Remédier à la dispersion des sources d'information d'origine ministérielle ;

c) Assurer la liaison avec d'une part les services de presse existant éventuellement au sein des autres ministères et d'autre part avec les services extérieurs du Gouvernement ;

d) Donner au ministre de l'information la possibilité de remplir avec efficience ses fonctions de porte-parole du Gouvernement qui l'appellent à s'exprimer sur tous les aspects de l'activité gouvernementale et, par conséquent, l'obligent à être parfaitement éclairé sur l'action entreprise par les différents ministères.

Art. 4. — Le bureau d'études et de coordination interministérielle de l'information gouvernementale traite sous le contrôle du ministre de l'information les documents qui lui sont soumis quotidiennement par les différents départements ministériels sous forme :

1° De simples dépêches de presse comportant la divulgation d'un fait brut par le canal des services de l'information ;

2° De synthèse d'une situation politique exploitée par notes d'information destinées aux organes constitutionnels ;

3° D'analyse informationnelle en un langage propre à atteindre le public d'une situation sociale et économique donnée ;

4° D'élaboration de bilans périodiques de l'action gouvernementale.

Art. 5. — Le bureau d'études et de coordination interministérielle de l'information gouvernementale est chargé en outre :

D'élaborer les textes juridiques du ministère de l'information ;

D'établir des analyses d'opinion publique à partir du courrier reçu par les services de l'information ou par tout autre moyen de dialogue avec le public.

Art. 6. — Les membres du Gouvernement de la République sont, chacun en ce qui concerne son département ministériel, chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts,

A. HOMBESSA.

Pour le ministre des finances, du budget et des mines en mission :
Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. Ch. GANAO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F. L. MACOSSO

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie,

A. MATSIKA.

Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA

Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. Ch. GANAO.

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA :

Le ministre de l'information, chargé de l'intérim,

A. HOMBESSA.

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,

J. BOUITI

Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'agriculture, de l'élevage des eaux et folêts,

S. BONGHO-NOUARRA.

Le secrétaire d'Etat à la défense nationale,

A. POIGNET.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 68-96 *du 8 avril 1968 déterminant les règles de fonctionnement et de gestion financière du Stade de la Révolution.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-328 du 31 décembre 1966, portant création du Comité National des Sports ;

Vu la loi n° 19-67 du 30 novembre 1967, portant création et organisation du Stade de la Révolution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet de déterrminer les règles de fonctionnement et de gestion financière du Stade de la Révolution.

Art. 2. — Le Stade de la Révolution est responsable de la gestion administrative, matérielle et financière de l'ensemble des installations présentes et à venir du complexe omnisport dit « Stade de la Révolution » :

CHAPITRE PREMIER

Comité de gestion

A) *Composition et fonctionnement :*

Art. 3. — Le Stade de la Révolution est administré par un Comité de gestion composé de 7 membres au moins et 10 au plus dont obligatoirement :

Président :

Le ministre des sports.

Membres :

Le ministre des finances ou son représentant ;
Le maire de Brazzaville ou son représentant ;
Un représentant de la J.M.N.R. ;
Un représentant de la C.S.C. ;
Le directeur du contrôle financier ;
Le secrétaire général du comité national des sports.

Les membres représentant l'Etat sont désignés par ce dernier. Ils dépendent des seules autorités qui les ont nommés et ne sont révocables que par elles.

Les membres du Comité de gestion doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ni infamante.

Art. 4. — Les fonctions de membres du Comité de gestion prennent fin par suite de décès ou par notification adressée au Stade de la Révolution par la collectivité ou l'organisame qui a désigné lesdits membres.

Art. 5. — Le Comité de gestion peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude d'une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 6. — Le Comité de gestion se réunit une fois par mois sur convocation de son Président, il peut se réunir également à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Art. 7. — Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

B) *Attributions :*

Art. 8. — Le Comité de gestion exécute ou autorise les actes ou opérations relatifs au fonctionnement du Stade de la Révolution.

Il lui appartient plus particulièrement :

1° De veiller à ce que lesdites installations soient utilisées exclusivement pour l'organisation de manifestations contribuant au développement et à la promotion du sport ;

2° De veiller à l'entretien, à l'amélioration et à l'exploitation des installations ;

3° De coordonner et d'approuver les horaires et calendriers annuels d'utilisation desdites installations qui lui sont présentés par des Fédérations nationales sportives, par l'intermédiaire du Cmoité national des sports ;

4° D'examiner et d'approuver les règlements intérieurs qui détermineront le fonctionnement desdites installations ;

5° De fixer les tarifs des places ainsi que les modalités d'impression, de vente et de contrôle des billets ;

6° De veiller à l'application des règles de discipline et de sécurité imposées aux organisateurs responsables et de sanctionner le cas échéant toute infraction.

Art. 9. — Le Comité de gestion a pouvoir, en outre :

1° De fixer les modalités de recrutement et de rémunération ainsi que les règles de gestion du personnel non fonctionnaire ;

2° De procéder à la passation des marchés selon les clauses et conditions applicables aux marchés administratifs ;

3° De louer éventuellement à des tiers les locaux disponibles ;

4° De concéder à des personnes physiques ou morales l'autorisation de vendre, sous conditions à fixer, des boissons ou d'autres produits à l'intérieur des enceintes ;

5° D'examiner et d'approuver toute demande d'installation de panneaux publicitaires, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des enceintes ;

6° De décider de la création d'autres activités annexes.

Art. 10. — Le Comité de gestion peut désigner en son sein un bureau et constituer des commissions techniques chargées d'étudier certaines questions particulières.

CHAPITRE II

Le directeur du Stade

Art. 11. — La direction de l'établissement est assurée par un directeur choisi en dehors du Comité de gestion et nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des sports.

Art. 12. — Le directeur du Stade de la Révolution assiste avec voix consultative, à toutes les réunions du Comité de gestion dont il assure le secrétariat.

Art. 13. — Le Comité de gestion délègue au directeur du Stade les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission qui comporte plus particulièrement en :

— l'application et l'exécution des décisions prises par le Comité de gestion ;

— la préparation de l'ordre du jour des réunions dudit Comité ;

— la confection des règlements intérieurs qui seront rédigés séparement pour la piscine et le reste des installations ;

— la gestion et le contrôle administratifs du personnel employé au Stade de la Révolution ;

— la préparation des conventions et des marchés à soumettre à l'approbation du Comité de gestion ;

— l'application des règles financières et la préparation du budget annuel ;

— la sécurité et la protection des personnes et des installations.

Il peut requérir à cette fin l'aide de l'autorité chargée du service d'ordre.

Art. 14. — Il est interdit au directeur du Stade de se livrer à quelque commerce que ce soit ni d'avoir des intérêts dans une entreprise commerciale.

Art. 15. — Le directeur du Stade de la Révolution bénéficie des avantages prévus par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 pour les chefs de service.

CHAPITRE III

Règles financières

A) *Dispositions générales :*

Art. 16. — Les opérations financières du Stade de la Révolution sont soumises aux règles de la comptabilité publique et nécessiteront les signatures conjointes du directeur et du comptable.

Art. 17. — Le directeur du Stade de la Révolution est chargé de l'engagement, de la constatation, de la liquidation et du mandatement des dépenses.

Art. 18. — Le directeur du Stade de la Révolution est assisté d'un comptable, désigné par arrêté conjoint des ministres des sports et des finances.

Le comptable est chargé de la perception des recettes et de leur dépôt dans un compte ouvert au trésor au nom du Stade de la Révolution.

Art. 19. — Le trésorier général est comptable assignataire pour toutes les opérations de l'établissement qu'il retrace dans un compte hors budget.

B) *Budget :*

Art. 20. — Le budget est présenté par chapitre et articles. Il comporte une partie fonctionnement et une partie nvestissement.

Préparé par le directeur du Stade, le projet du budget est soumis pour approbation au Comité de gestion dans le courant du mois de juillet et sera rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

C) *Recettes et dépenses :*

Art. 21. — Les ressources du Stade de la Révolution sont constituées par :

a) Les recettes provenant des compétitions (droits d'entrée) ;

b) Le produit des locations ;

c) Les recettes publicitaires ;

d) Les subventions, dons et legs ;

e) Les recettes diverses.

Art. 22. — Les dépenses sont constituées par :

a) Les frais de fonctionnement (personne, matériel, entretien) ;

b) Les frais d'organisation à la charge du Comité de gestion ;

c) Les ristournes aux organisations sportives ;

d) La partie « investissements » qui couvre :

Les dépenses d'aménagement des installations et de renouvellement des stocks ;

Les contributions à verser à l'Etat et à la municipalité ;

Les recettes excédentaires éventuellement seront affectées à un fonds de réserve pouvant servir à la création d'autres activités annexes.

D) *Comptabilité et compte administratif :*

Art. 23. — Outre les attributions qui lui sont fixées à l'article 20, le comptable est chargé de la tenue de la comptabilité matière. Il établit en fin d'année un inventaire des biens meubles et immeubles. Il arrête le compte administratif.

Art. 24. — Le compte administratif, accompagné d'un rapport du directeur est soumis pour examen au Comité de gestion et approuvé par arrêté du ministre des finances.

CHAPITRE IV

Contrôle de l'Etat

Art. 25. — Le contrôleur financier suit la gestion financière du Stade de la Révolution dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Art. 26. — L'inspection générale des finances exerce son contrôle sur le Stade de la Révolution. Le contrôle de l'inspection générale des finances donne lieu à un rapport destiné au Gouvernement et communiqué au ministre des finances et au ministre des sports.

Art. 27. — Les ministres des sports, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts,
A. HOMBESSA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 933 du 15 mars 1968, les élèves maîtresses dont les noms suivent, admises au cours normal de Mouyondzi et qui n'ont pas rejoint cet établissement, sont rayées des contrôles dudit établissement :

Section A :

Salabandzi (Angèle) ;
N'Zaga (Augustine).

Section B :

Massala (Monique) ;
Toullan (Ginette) ;
Niabia (Félicité) ;
Pemot-Tchitoula (Josephine) ;
Ibaka (Honorine) ;
Dianzinga (Martine) ;
Mounzenzé (Célestine) ;
Birangui (Claire).

— Par arrêté n° 934 du 19 mars 1968, les élèves-maîtresses et élèves-maîtres dont les noms suivent, admis en classe de seconde des écoles normales de Dolisie et Mouyondzi et absents de ces écoles depuis la rentrée des classes, sont rayés des contrôles desdits établissements :

Ecole normale de Dolisie

N'Goulou-MBimi ;
Koua-Gamiye (Paul) ;
Louzolo (Charles) ;
Zié (Donatien) ;
Issombo (Albert) ;
Batola (Isidore) ;
Maouama (Jacques) ;
Bageta (Sébastien) ;
Mabika (François) ;
Moukouba (Jean) ;
NZiengui (Joseph) ;
Sita (Alphonse) ;
N'Dzoundza (Charles) ;
Touta (Charles) ;
Mapangui (Antoine) ;
Tassoua (Pascal).

Ecole normale de Mouyondzi

Batamio (Germaine) ;
N'Zinga (Marie-Cécile).

— Par arrêté n° 935 du 15 mars 1968, les élèves-maîtres dont les noms suivent, admis dans les sections A des cours normaux de Dolisie et Fort-Rousset et qui n'ont pas rejoint ces établissements sont rayés des contrôles desdits établissements.

Cours normal de Dolisie

Koukambakana (Emmanuel) ;
Mabika (Simon) ;
Modiawila (Ernest) ;
Moulounda (Clotaire) ;
Kounkou (Jean) ;
Makélé (Fidèle) ;
N'Kouma-N'Kouma (André) ;
Mayoundoula (Jean-Marie) ;
Itissa (Albert) ;
Mayoukou (François) ;
Moundanga (Jean) ;
Longangui (André-Marie) ;
Nakatelamio (Félicien) ;

Mayanda (David) ;
Milandou (Noël) ;
Makaya Nicolas) ;
Lokala-Mobenza ;
Loemba (André) ;
Hollat (Hilaire) ;
Mavoungou-Tchikaya (J.-Louis) ;
Loundou (Richard) ;
Milébé (Antoine) ;
Dissondet-Mauth (Dieudonné) ;
Gatsono (François) ;
MBizi (André) ;
Mienahata (Pascal) ;
Badissa (Pascal) ;
Batandziami (Jean).

Cours normal de Fort-Rousset

N'Gami (Jean-Jacques) ;
Messié (Georges) ;
Mounguengué (Gaston) ;
N'Tsiba (François) ;
Kimini (Fidèle) ;
Moukéto (Edouard) ;
Pourambou (Constant) ;
N'Gouloubi (Gabriel) ;
Diba (David) ;
N'Gayi (Gaston) ;
Imangué (Jean-Joseph) ;
M'Bouka (Joseph) ;
Ekounda (Bernard) ;
Biengolo (Henri) ;
Mouabi (Albert) ;
Abouta-Mabogni (Daniel) ;
Mabounda-Mabiala (Marc) ;
Okamango (Ferdinand)
N'Ganga (Samuel) ;
Kembé-Maloba (Célestin) ;
Lingansi (Benjamin) ;
Loufouma (David) ;
Dinga (Jérôme) ;
Babéla (Nestor) ;
Niama (Joseph) ;
Opata (Emmanuel) ;
Itoua (Georges) ;
Bemoné-Chanzelt (Georges) ;
Akondzo (Lambert) ;
Goma (Joseph).

MINISTERE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Promotion - Détachement - Reclassement
Révision de situation - Retraite

— Par arrêté n° 996 du 19 mars 1968, en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. M'Boungou (Albert), moniteur contractuel, en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et d'un certificat d'aptitude professionnel (CAP), mécanique-auto, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement technique) et nommé au grade d'instructeur stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant (Régularisation .

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 1115 du 29 mars 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIERARCHIE A

Chauffeurs mécaniciens

Au 8 e échelon :

M. Loumouamou (Yves), pour compter du 1er avril 1968.

HIERARCHIE B

Chauffeurs

Au 3e échelon :

M. Mantsouaka (Marc), pour compter du 14 avril 1968.

Au 4e échelon :

M. Tsonda (Gaston), pour compter du 11 mars 1968.

Au 5e échelon :

MM. Kimbembe (Jean), pour compter du 15 avril 1968;
Milongo (Jean), pour compter du 10 avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1139 du 30 mars 1968, M. M'Boueya (Aloyse), attaché de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en stage à l'IHEOM à Paris, est promu au titre de l'année 1967 au 2e échelon, à compter du 18 avril 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1141 du 30 mars 1968, M. Madzella (Michel), attaché 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services adminiistratifs et financiers en service à la direction des finances à Brrazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 3e échelon, à compter du 1er mars 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC etRSMC : néant.

— Par arrêté n° 1148 du 1er avril 1968, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent; ACC et RSMC : néant:

Au 3e échelon :

M. Ossié (Jean-Bruno), à compter du 1er mars 1968.

Au 6e échelon :

M. Bickini (Romain-Robert), à compter du 1er avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus, indiquées.

— Par arrêté n° 1138 du 30 mars 1968, M. N'Tonga (Paul), instituteur 2e échelon (indice local 580, indice net métro 245, traitement annuel brut 766 000 francs), des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire, est détaché auprès de la République Fédérale du Cameroun, son pays d'origine.

La contribution budgétaire aux versements à pensions à la Caisse de retraites de la République du Congo de l'intéressé, seront assurés par les fonds du budget de la République Fédérale du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1199 du 4 avril 1968, M. M'Bemba (François), inspecteur des impôts de 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes), en service à Brazzaville, promu contrôleur principal de 3e échelon, indice 640, catégorie B, hiérarchie I, pour compter du 1er octobre 1967 par arrêté n° 66/MF-DI du 8 janvier 1968, est reclassé inspecteur des impôts de 3e échelon (indice 700) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1967 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1232 du 6 avril 1968, M. Gouemo (Alphonse), professeur de C.E.G. 3e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), précédemment détaché au ministère de la Reconstruction Nationale à Brazzaville, est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

M. Goma-Ganga (Jérôme), adjoint technique 3e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Statistique), précédemment détaché au ministère de l'informaiion à Brazzaville, est remis à la disposition du ministre du commerce, des affaires économiques des statistiques et de l'industrie.

— Par arrêté n° 1135 du 30 mars 1968, la situation administrative de M. Ondzouba (Albert), instituteur-adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C I des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), session du 4 juin 1963, est révisée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE D I

Nommé moniteur supérieur stagiaire, indice local 200, pour compter du 1er octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Catégorie C I

Reclassé et nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350, pour compter du 1er octobre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation

Catégorie D I

Nommé moniteur supérieur stagiaire, indice local 200, pour compter du 1er octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Catégorie C II (tous services)

Reclassé et nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 330, pour compter du 1er octobre 1963 ; ACC et RSMC néant.

Catégorie C I des services sociaux (Enseignement)

Reclassé et nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350, pour compter du 22 mai 1964, ancienneté de stage conservée : 7 mois 21 jours, RSMC : néant;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice local 380, pour compter du 10 juin 1965, date d'admission au C.E.A.P. ; ACC : 8 mois 9 jours ; RSMC : néant ;
Promu au 2e échelon, indice local 410, pour compter du 1er avril 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 913 du 14 mars 1968, M. N'Ganga (Anatole), commis 8e échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers, indice local 250, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, qui a atteint la limite d'âge est admis, en aplication des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29 /FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er avril 1968.

— Par arrêté n° 915 du 14 mars 1968, M. Pambou (André), chauffeur 9e échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29 /FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mars 1968.

— Par arrêté n° 916 du 14 mars 1968, M. N'Tsondé (René), planton 6e échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service au dispensaire de Bacongo à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à Kinkala, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29 /FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mars 1968.

— Par arrêté n° 940 du 15 mars 1968, M. Makaya (Zacharie) planton 7e échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé d'expectative de retraite de 6 mois, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29 FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mars 1968.

RECTIFICATIF n° 1155 /MT.DGT.DGAPE-3-4 /6 *du* 1er *avril* 1968 *à l'arrêté n° 373 /MT.DGT.DGAPE-3-4-6 du 8 février* 1968, *portant reclassement des fonctionnaires dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la police en ce qui concerne MM. N'Ganga (Ambroise), Kondo (Barthélemy), Ganga (Philippe) et Mampouya (Lambert).*

Au lieu de (ancienne situation) :

Catégorie C, hiérarchie II

N'Ganga (Ambroise), SCSU. Brazzaville :

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Nouvelle situation :

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965.

Ancienne situation :

Catégorie C, hiérarchie II

M. Kondo (Barthélémy) SCSU Brazzaville :,

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Nouvelle situation :

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisé inspecteur de police 1ér échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965.

Ancienne situation :

Catégorie C, hiérarchie II

M. Ganga (Philippe), SCSU Brazzaville :

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Nouvelle situation :

Catégorie C, hiérachie I

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965.

Ancienne situation :

Catégorie C, hiérarchie II

M. Mampouya (Lambert) SCSU Brazzaville :

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Nouvelle situation :

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965.

Lire :

Ancienne situation :

M. N'Ganga (Ambroise) SCSU Brazzaville :

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Promu au 3e échelon, indice 420, pour compter du 29 octobre 1967.

Nouvelle situation :

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Promu au 3e échelon, indice 430, pour compter du 29 octobre 1967.

Ancienne situation situation :

M. Kondo (Barthélemy) SCSU Brazzaville :

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Promu au 3e échelon, indice 420, pour compter du 29 octobre 1967.

Nouvelle situation :

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Promu au 3e échelon, indice 430, pour compter du 29 octobre 1967.

Ancienne situation :

M. Ganga (Philippe) SCSU Brazzaville :

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Promu au 3e échelon, indice 420, pour compter du 29 octobre 1967.

Nouvelle situation :

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Promu au 3e échelon, indice 430, pour compter du 29 octobre 1967.

Ancienne situation :

M. Mampouya (Lambert), SCSU Brazzaville :

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Promu au 3e échelon, indice 420, pour compter du 29 octobre 1967.

Nouvelle situation :

Titularisé inspecteur de police 1er échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Promu au 3e échelon, indice 430, pour compter du 29 octobre 1967.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF *n°* 1231/MT.DGT.DGAPE.-4-8 *du 6 avril 1968 à l'arrêté n° 4654/MT.DGT.DGAPE du 12 octobre 1967, portant intégration et nomination des élèves sortant du cours normal annexé au lycée technique d'Etat de Brazzaville (Section instructeur).*

Au lieu de :

M. N'Kamba (Robert).

Lire :

M. N'Kamba (Raphaël).

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1101 du 28 mars 1968, M. Adouki (Lambert), magistrat de 3e grade, titulaire du diplôme de licence en droit, est promu au 2e grade, 1er groupe de la hiérarchie du corps judiciaire.

M. Adouki (Lambert), promu au 3e échelon (indice 910), du 3e grade par arrêté n° 3222/MJ-DSC du 7 juillet 1967, est reclassé au 2e échelon (indice 960) du 2e grade de la hiérarchie du corps judiciaire ; ACC : 52 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancieneté que de la solde à compter du 21 septembre 1967, date de prise de fonction.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ *n°* 1200/MCI *du 5 avril 1968, fixant les prix de vente du ciment produit par la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES STATISTIQUES ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-63 du 4 juillet 1963 relative à la Cimenterie Domaniale de Loutété ;

Vu la loi n° 52-65 du 3 décembre 1965, relative au financement de la construction et du fonctionnement de la Cimenterie Domaniale de Loutété ;

Vu la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, fixant le régime des prix au Congo ;

Après délibération du conseil restreint de la CIDOLOU,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les prix de vente du Ciment de la CIDOLOU dans tous les centres desservis par le chemein de fer sont fixés comme suit :

1° Prix fournisseur rendu gare :

La tonne..... 10 630 CFA

2° Prix de gros (Entrepos distributeurs) :

La tonne..... 11 480 CFA

3° Prix de détail (Entrepos distributeurs) :

La tonne..... 12 630 CFA

Art. 2. — Est réputée vente en gros toute vente portant sur une quantité supérieure ou égale à une tonne de ciment ; la vente au détail concerne les quantités inférieures à une tonne de ciment.

Art. 3. — En dehors des centres desservis par le chemin de fer, les prix de vente du ciment en gros et au détail sont établis par les distributeurs en fonction de la péréquation de transport et des marges bénéficiaires légalement fixée au Congo.

Art. 4. — La direction des affaires économiques et du commerce ainsi que les autorités administratives régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application rigoureuse du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera publié dans le *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 5 avril 1968.

A. MATSIKA.

ARRÊTÉ *nº* 1201 /MCI. 5 *avril* 1968 *interdisant l'importation du ciment dans toute l'étendue de la République du Congo.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES STATISTIQUES ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi nº 29-63 du 4 juillet 1963, relative à la Cimenterie Domaniale de Loutété ;

Vu la loi nº 52-65 du 3 décembre 1965, relative au financement de la construction et du fonctionnement de la CIDOLOU ;

Compte tenu de la disponibilité actuellement du ciment à la CIDOLOU.

ARRÊTE :

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1968, l'importation de ciment dans toute l'étendu de la République du Congo est formellement interdite.

Art. 2. — Tout commerçant intéressé par la commercialisation du ciment est tenu de passer ses commandes auprès de la CIDOLOU ou de l'un des distributeurs ayant signé un contrat d'achat de ciment avec la CIDOLOU.

Art. 3. — Le directeur des affaires écomoniques et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er avril 1968, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 5 avril 1968.

A. MATSIKA.

RECTIFICATIF Nº 1192 *du* 3 *avril* 1968 *l'arrêté* nº 1007 */MCAE SI-DAEC-SCI du* 21 *mars* 1968, *portant élections complémentaires à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville.*

Au lieu de :

Art. 3. — Les modalités des diverses opérations de révision des listes électorales de représentations et de vérifications des candidatures sont ainsi fixées :

Du 28 février au 19 mars 1968 : révision des listes électorales ;

Du 21 mars au 30 mars 1968 : affichage des listes révisées et dépôt des réclamations éventuelles ;

Du 1er avril au 8 avril 1968 : travaux des commissions chargées d'arrêter les listes électorales ;

Du 9 avril au 16 avril 1968 : affichage des listes définitives;

Le 17 mai 1968 : date limite de dépôt des candidatures.

Lire :

Du 1er au 15 avril 1968 : révision des listes électorales ;

Du 16 avril au 22 avril 1968 : affichage des textes revisés et dépôt des réclamations éventuelles ;

Du 23 au 30 avril 1968 : travaux des commissions chargées d'arrêter les listes électorales ;

Du 1er au 7 mai 1968 : affichage des listes définitives ;

Date limite de dépôt des candidatures : 18 mai 1968.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté nº 1073 du 27 mars 1968, M. Locko (Albert), adjoint technique des travaux publics de 4e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques en service à Gamboma, est promu à 3 ans, au titre de l'année 1967, au 5e échelon de son grade ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er janvier 1968.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté nº 1050 du 26 mars 1968, est suspendu pour une durée de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le permis de conduire nº 29356, délivré le 16 juillet 1965 à Brazzaville au nom de M. N'Gouémé (Henri), chauffeur en service à la Société Minière de M'Passa à Mindouli, y demeurant, pour infraction aux articles 18 et 24 du code de la route : circulation à gauche et excès de vitesse.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté nº 1122 du 29 mars 1968, M. Bouanzi (Joseph), conducteur de pompage usine des eaux, en service à la Société Nationale de Distribution d'Eau à Brazzaville, titulaire du permis de conduire nº 12281, délivré le 3 novembre 1955 à Brazzaville, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets nº 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

MINISTERE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté nº 1241 du 6 avril 1968, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

HIERARCHIE I

Commis

Au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1968 :

MM. Mossycolle (Albert) ;
Yoka (Samuel) ;
Sabout (Pierre).

Au 6e échelon :

M. Louzouboulou (Antoine), pour compter du 16 février 1968.

Au 8e échelon, pour compter du 1er janvier 1968 :

MM. Wamba (Robert) ;
Mavoungou (André).

HIERARCHIE II

Agents manipulants

Au 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1968 :

MM. Odjo (Dominique) ;
Olloy (Firmin).

Au 7e échelon :

M. N'Koumbou (Henri), pour compter du 1er janvier 1968.

Au 8e échelon :

M. Matingou (Clément), pour compter du 1er janvier 1968.

Au 10e échelon :

M. Okoumou (Cyprien), pour compter du 7 mars 1968.

Agents techniques

Au 3e échelon :

MM. Kodia (Joseph), pour compter du 1er janvier 1968;
Dewa (Victor), pour compter du 22 février 1968.

Au 5e échelon :

M. Kibelo (Gabriel), pour compter du 1er janvier 1968.

Au 6e échelon :

M. Makaya (Albert), pour compter du 1er janvier 1968.

Au 8e échelon :

M. Loungouala (François), pour compter du 1er janvier 1968.

Au 10e échelon :

M. Mounsambotè (Jean-Seth), pour compter du 1er janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

ADDITIF *du 29 mars 1968 à l'arrêté n° 0085/P et T, portant promotion des agents contractuels de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo.*

Ajouter :

Commis

Catégorie E

Au 2e échelon, indice 250 :

Ancienne situation :

M. Quentel (Hyacinthe), 1er échelon, indice 230, pour compter du 8 juin 1965.

Nouvelle promotion :

M. Quentel (Hyacinthe), pour compter du 8 octobre 1967.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET *n° 68-87 du 30 mars 1968, portant nomination de MM. Malonga (Théodore), secrétaire d'administration de 4e échelon, Mindy (Rémy), secrétaire d'administration de 3e échelon, Mickounguill (Léon), aide-comptable qualifié contractuel.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, ainsi que les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacement des fonctionnaires de la République du Congo, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décrret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires, modifiée par la loi n° 65-27 du 24 juin 1965 ;

DÉCRET :

Art. 1er. — Les fonctionnaires des services administratifs et financiers en service dans la République, ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Malonga (Théodore), secrétaire d'administration de 4e échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur), est nommé chef de district de Madingo-Kayes (Région du Kouilou), en remplacement de M. Goma (Emmanuel), appelé à d'autres fonctions ;

M. Mindy (Rémy), secrétaire d'administration de 3e échelon, précédemment chef de district de Zanaga (région de la Lékoumou), est nommé chef de district de Ouesso (région de la Sangha), en remplacement de M. Mouyékè (Pierre), muté à Gamboma.

M. Mickounguilt (Léon), aide-comptable qualifié contractuel de 3e échelon, précédemment chef de district de Boko-Songho (région de la Bouenza), est nommé chef de district de Makoua (région de la Cuvette), en remplacement de M. Sathoud (Hilaire), qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 30 mars 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre du travail
en mission :

Le ministre des travaux publics,

P. M'VOUAMA.

Pour le ministre des finances
en mission :

Le ministre d'Etat chargé du plan,

D. Ch. GANAO.

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI.

DÉCRET N° 68-88 *du 30 mars 1968, portant affectation de M. Sathoud (Hilaire), commis principal des services administratifs et financiers de 4e échelon.*

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la connstitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, ainsi que les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires modifiée par la loi n° 65-27 du 24 juin 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Sathoud (Hilaire), commis principal des services administratifs et financiers de 4e échelon, précédemment chef de district de Makoua (région de la Cuvette), est nommé chef de district de Boko-Songho (région de la Bouenza), en remplacement de M. Mickounguilt (Léon), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 30 mars 1968.

A. Massamba-Débat

Par le Président de la République :

Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail, en mission :
Le ministre des travaux publics,
des transports et des postes et télécommunications,
chargé de l'intérim,
P. M'VOUAMA

Pour le ministre des finances du
budget et des mines en mission :
Le ministre d'Etat, chargé du plan
chargé de l'intérim,
D. Ch. GANAO.

Le ministre de l'intérieur,
M. BINDI.

DÉCRET N° 68-89 *du 1er avril 1968, portant nomination de M. Zakété (François-Xavier), instituteur-adjoint de 3e échelon.*

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-101 du 11 mars 1966, fixant le taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire de la République du Congo et des indemnités de déplacements dans le territoire ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-236 du 16 août 1962, portant modification de l'article 30 du décret n° 62-147 du 18 mai 1962 ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-32, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 212/PM. Circ. du 28 octobre 1966 du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-75 du 15 mars 1968, portant délégation de pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires, modifiée par la loi n° 65-27 du 24 juin 1965 ;

Vu l'arrêté n° 2385/INT-AG/AGP. du 1er juin 1967 accordant un congé administratif à M. Zakété (François-Xavier),

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Zakété (François-Xavier), instituteur-adjoint 2e échelon, précédemment chef de district de Boko-Songho (région de la Bouenza), est nommé à l'issue de son congé, chef de district de Loandjili (région du Kouilou), en remplacement de M. Matala (Firmin), titulaire d'un congé spécial de retraite.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 1er avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances du budget
et des mines, en mission :
Le ministre d'Etat, chargé du plan,
D. Ch. GANAO.

Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
en mission :
P.O. le ministre des travaux
publics, des transports et des
postes et télécommunications,
P. M'VOUAMA.

Le ministre de l'intérieur,
M. BINDI.

DÉCRET N° 68-90 *du 1er avril 1968, portant nomination de M. MBemba Lugogo (Jacques), agent spécial principal 2e échelon.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-101 du 11 mars 1966 fixant le taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire de la République du Congo et des indemnités de déplacements ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-236 du 16 août 1962, portant modification de l'article 30 du décret n° 62-147 du 18 mai 1962 ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-75 du 15 mars 1968, portant délégation de pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46 /PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. M'Bemba-Lugogo (Jacques), agent spécial principal 2e échelon, précédemment secrétaire général à la région du Niari à Dolisie est nommé secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement de la Lékoumou à Sibiti.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéssé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzafille, le 1er avril 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le ministre des finances, du budget et des mines, en mission :

Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. Ch. GANAO.

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, en mission :

P.O. le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

DÉCRET N° 68-91 *du 1er avril 1968, portant nomination de MM. Goma (Emmanuel), commis principal des services administratifs et financiers 2e échelon, Mikiétoué (Damase) commis principal des services administratifs et financiers 3e échelon, Kissama-N'Tounta (Daniel), commis prinpal des services administratifs et financiers 3e échelon.*

LE PRÉSIDET DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 5 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-101 du 11 mars 1966, fixant le taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire de la République du Congo et des indemnités de déplacements dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2386 /FP du 10 juillet 1958, fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-236 du 16 août 1962, portant modification de l'article 30 du décret n° 62-147 du 18 mai 1962 ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-75 du 15 mars 1968 portant délégation de pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46 /PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les fonctionnaires des services administratifs et financiers en service dans la République du Congo ci-dessous désignés reçoivent les affectations ci-après :

MM. Goma (Emmanuel), commis principal des services administratifs et financiers 2e échelon, précédemment chef de district de Madingo-Kayes (région du Kouilou), est nommé chef de district de Lékana (région des Plateaux), en remplacement de M. Bateza (Abraham), nommé secrétaire général.

Mikiétoué (Damase), commis principal des services administratifs et financiers 3e échelon, précédemment chef de district de Loukoléla (région de la Cuvette), est nommé chef de district de Zanaga (région de la Lékoumou), en remplacement de M. Mindy appelé à d'autres fonctions.

Kissama-N'Tounta (Daniel), commis principal des services administratifs et financiers 3e échelon, précédemment en service à la direction de l'administation générale (minitère de l'intérieur) à Brazzaville, est nommé chef de district de Loukoléla (région de la Cuvette), en remplacement de M. Mikiétoué (Damase), muté.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1er avril 1968.

MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances du budget et des mines, en mission :

Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. Ch. GANAO.

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, en mission :

P.O. le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications

P. M'VOUAMA

DÉCRET N° 68-92 *du 1er avril 1968, portant nomination de M. Bateza (Abraham), ingénieur des travaux agricoles de 2e échelon.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68 /75 du 15 mars 1968, portant délégation des pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46 /PN. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la circulaire n° 212 /PM. Circ. du 28 octobre 1966 du Premier ministre, Chef du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Bateza (Abraham), ingénieur des travaux agricoles de 2e échelon, précédemment chef de district de Lékana (région des Plateaux), est nommé secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement de la région des Plateaux à Djambala, en remplacement de M. Nouroumby (François), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 1er avril 1968.

A MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, en mission :
P.O. le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications
P. M'VOUAMA.

Pour le ministre des finances, du budget et des mines, en mission :
Le ministre d'Etat chargé du plan,
D. Ch. GANAO.

Le ministre de l'intérieur,
M. BINDI.

DÉCRET N° 68-97 *du 8 avril 1968, portant nomination de M. Malonga (Mathieu), commis principal des services administratifs et financiers de 2e échelon.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-101 du 11 mars 1966, fixant le taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire de la République du Congo, et des indemnités de déplacements dans le territoire ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-236 du 16 août 1962, portant modification de l'article 30 du décret n° 62-147 du 18 mai 1962 ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46 /PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires modifiée par la loi n° 27-65 du 24 juin 1965 ;

DÉCRÈTE :

rt. 1er. — M. Malong (Mathieu), commis principal des services administratifs et financiers 2e échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) à Brazzaville, est nommé chef de district d'Okoyo, région de la Cuvette, en remplacement de M. Gondzia (Alphonnse), admis à l'Ecole Nationale Adminis trative.

rt. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 8 avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
F. L. MACOSSO

Le ministre de l'intérieur,
M. BINDI

Le ministre des finances, du budget et des mines,
E. EBOUKA-BABACKAS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1124 du 30 mars 1968, est approuvé le conseil d'administration de la secte religieuse « Les témoins de Jehovah », composé comme suit :

Président :

M. Mikouiza (Noé), 843 Plateau des 15 ans à Brazzaville.

Vice-président :

M. Mampouya (Simon), 1615, avenue Fulbert Youlou-Makélékélé à Brazzaville.

Secrétaire-trésorier :

M. Lukuc Fred, B.P. 2114-Brazzaville.

Assesseur :

M. N'Zoungou (Lévy), 758, rue Voula Plateau des 15 ans-Moungali-Brazzaville.

Membres :

MM. M'Bourango (Alphonse), 129, rue M'Bétis à Ouenzé-Brazzaville ;

Gabi (Joseph), 14, rue Bordeaux Ouenzé Brazzaville ;
Bazoungoula (Aaron), 809, rue Louolo Plateau des 15 ans Moungali-Brazzaville ;

Kibezi (Jacob), 37, rue Ball à Bacongo Brazzaville ;
Mioko (Auguste), 165, rue Abolo Ouenzé Brazzaville.

Le but du conseil d'administration de la secte religieuse « Les Témoins de Jehovah » ont été définis à l'article 2 de l'arrêté n° 1121 /INT-AG /AEP. du 14 mars 1967.

Le siège social de ladite secte demeure toujours à Brazzaville, B.P. 2114.

ADDITIF *n° 1100 /MT. INT. DGSS. du 28 mars 1968 à l'arrêté n° 286 /INT. DGSS de janvier 1968, portant promotion sur liste d'aptitude au grade d'officier de paix adjoint de la police.*

Au 2e échelon, indice local 250 :

Après :

M. Sounda (Samuel), ACC : 1 an 3 mois.

Ajouter :

M. Kibamba (Lambert), ACC : 3 mois.

(Le reste sans changement).

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'ELEVAGE

Actes en abrégé

DIVERS

TITRE PREMIER

— Par arrêté n° 1170 du 1er avril 1968 :

PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

La prophylaxie de la tuberculose des bovins est obligatoire. Elle est conduite chaque année par des équipes mobiles de dépistage relevant du service de la production animale et avec la collaboration des représentants locaux de ce même service. Elle s'effectue sur tous les bovins à partir de l'âge de 6 mois.

La méthode de prophylaxie adoptée est la méthode dite « Bang » comportant le dépistage et l'élimination des animaux tuberculeux.

Les opérations de prophylaxie obligatoire comprennent :
L'apposition des marques d'identification ;
Le dépistage de la maladie (tuberculination) ;
Le marquage des animaux réagissants ;
La constitution du dossier de tuberculination ;
L'élimination des animaux réagissants ;
L'hygiène des exploitations d'élevage ;
La constitution du dossier d'abattage ;
Les mesures propres à éviter la réapparition de la maladie.

A tous les animaux tuberculeux est apposée une marque d'identification, en forme de croix et sur le dos de l'animal, en utilisant soit un crayon gras de marquage, soit un tampon enduit de bleu de méthylène.

Cette marque est faite après la tuberculination de l'animal.

En aucun cas elle ne peut être considérée comme une indication que l'animal est indemne de tuberculose

Tous les effectifs bovins de la Vallée du Niari sont soumis à l'épreuve de la tuberculine par la méthode intradermique de tuberculination simple pratiquée sur l'une des faces de l'encolure en utilisant une tuberculine préparée à partir d'une culture sur milieu synthétique.

La dose de tuberculine à utiliser est de 1 à 2 centimètres cubes. L'injection est pratiquée à l'aide d'une seringue et d'une aiguille spécialement prévues à cet effet.

La lecture est faite de la 48e à la 72e heure qui suit l'injection.

La réaction comporte les signes suivants qui peuvent être diversement associés et ne pas coexister :

Oedème dense à la palpation, facilement appréciable par comparaison avec la région voisine ;

Douleur, chaleur, rougeur (hémorragie, nécrosse). ;

Eventuellement une réaction lymphatique de voisinage (ganglionnaire ou en nappe).

La réaction est positive lorsqu'elle offre un caractère inflammatoire, nettement perceptible.

La réaction est négative lorsqu'on n'observe aucune modification au niveau de la région sollicitée, ou seulement un très léger épaississement cutané, nettement circonscrit et indolore.

Dans les cas douteux, la sévérité du vétérinaire dans l'interprétation de cette réaction est d'autant plus grande que l'épreuve aura été pratiquée en milieu infecté (exploitation où des réactions positives ont déjà été observées) ou sur un animal d'origine inconnue nouvellement introduit dans l'exploitation.

Si la tuberculination de dépistage ne décèle aucun réagissant l'exploitation est retuberculinée chaque année. Si aucune réaction n'a été constatée après 4 tuberculinations ainsi pratiquées, il n'est plus procédé par la suite qu'à des tuberculinations bisannuelles.

S'il a été décelé réagissants, il est procédé après leur élimination, à de nouvelles tuberculinations de tout l'effectif tous les 6 mois jusqu'à obtention de 2 contrôles successifs non réagissants.

En cas de changement d'exploitant ou de transfert du cheptel dans une autre exploitation, il convient de recommencer les opérations au stade de dépistage.

Les demandes d'importation d'animaux de l'espèce bovine sont obligatoirement adressées au service de la production animale qui prend les mesures nécessaires au dépistage de la tuberculose sur les bovins importés (tuberculination au cours de la quarantaine).

Les bovins importés reconnus tuberculeux sont immédiatement séquestrés et abattus et les non réagissants placés tous les ans, sous le contrôle d'une équipe de dépistage.

Les animaux de l'intérieur ou de l'extérieur ayant présenté une réaction positive à la tuberculination sont immédiatement isolés et marqués au fer rouge de la lettre T sur l'une des parties du corps (au dessous du jarret de préférence) par le vétérinaire ayant constaté la réaction.

Les animaux ainsi marqués ne peuvent quitter qu'à destination de l'abattoir, le lieu de quarantaine où ils ont été parqués s'il s'agit de bovins importés, ou bien leur exploitation d'origine s'il s'agit de sédentaires.

Un certificat de tuberculination est établi sur un imprimé spécial, par le tuberculinateur.

Il mentionne les résultats des épreuves de tuberculination et les adresse sans délai à l'autorité administrative ainsi qu'à son chef de service.

Pour les propriétaires de bovins ayant réagi à la tuberculine, il est accordé un délai de six à douze mois pour éliminer par l'abattage la totalité de l'effectif atteint.

En cas d'apparition de la tuberculose dans une exploitation d'élevage, les parcs d'attente et les abris où sont rentrés chaque soir les animaux, doivent être abandonnés pendant une période de cinq ans et les abris brûlés.

Un certificat d'abattage établi par le vétérinaire inspecteur de l'établissement dans lequel l'animal réagissant a été abattu ou, le cas échéant, un procès-verbal de saisie de viande, est adressé au service de la production animal ainsi qu'à l'autorité administrative.

En vue d'éviter la réapparition de la maladie, le repeuplement de l'exploitation s'effectue avec le croît des vaches indemnes de tuberculose appartenant à l'exploitation en cause, ou bien avec des bovins de tous âges provenant d'élevages reconnus ou non indemnes de tuberculose, isolés lors de l'introduction dans l'exploitation, soumis à une épreuve de tuberculination et reconnue par la suite indemnes de tuberculose.

Le contrôle médical du personnel chargé de l'entretien de contrôle et de gardiennage des troupeaux est désormais exigé.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des présents articles rendant obligatoire la prophylaxie et notamment la tuberculination des animaux, et la marque des réagissants ;

Ceux qui auront revendu des animaux présentant une réaction positive à l'épreuve de la tuberculine, pour une destination autre que la boucherie, seront punis conformément aux textes en vigueur.

TITRE II

CONTROLE OBLIGATOIRE DES VIANDES PROVENANT DES ANIMAUX TUBERCULEUX DE L'ESPÈCE BOVINE

Les viandes provenant des animaux tuberculeux de l'espèce bovine sont saisies et exclues en totalité ou en partie, de la consommation ainsi qu'il est ci-dessous déterminé.

Elles sont saisies et exclues en totalité quand elles présentent :

De la tuberculose miliaire aigüe avec foyers multiples ;

De la tuberculose caséeuse avec foyers de ramollissement volumineux ou étendus à plusieurs organes ;

De la tuberculose caséeuse étendue, accompagnée de lésions ganglinnaires à caséification rayonnée.

Elles sont saisies et exclues en partie de la consommation dans tous les autres cas. La délimitation de la saisie est fonction de l'étendue des lésions tuberculeuses.

Tout organe ou région siège d'une lésion tuberculeuse quelconque, même nettement délimitée, est saisi, dénaturé et détruit en totalité ; la tuberculose d'un ganglion entraîne la saisie, la dénaturation et la destruction de l'organe ou de la région correspondante.

Le sang provenant de bovins atteints de tuberculose est saisi, dénaturé et détruit dans tous les cas.

Les laits provenant d'animaux atteints de tuberculose ne peuvent être utilisés pour l'alimentation de l'homme, soit en nature, soit sous forme de produits dérivés qu'après un chauffage assurant la destruction de bacille tuberculeux.

Toutefois, les laits provenant des animaux atteints des formes de tuberculose à savoir :

Tuberculose avancée du poumon, ou de l'intestin, de la mammelle, ou de l'utérus, devront être détruits dans tous les cas.

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis conformément à la loi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

ATTRIBUTION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 1242 /ED du 6 avril 1968, est attribuée en toute propriété à feu M. Thomas (Georges), représenté par M. Regnier, à Dolisie, une parcelle de terrain de 1 ha 40 située au km 3 de Dolisie sur la route de Pointe-Noire par arrêté n° 3296 du 25 octobre 1967.

— Par arrêté n° 1243 /ED du 6 avril 1968, est attribuée en toute propriété à M. Samba (Bernard-Claude), infirmier au secteur opérationnel n° 1 du service des Grandes endemies demeurant à Brazzaville-Bacongo, rue Eugène N'Kakou, la parcelle cadastrée, section E n° 140 de Brazzaville, occupée suivant permis n° 6127 du 31 octobre 1959.

— Par arrêté n° 1244 /ED du 6 avril 1968, est attribuée en toute propriété à M. Moumpala (Jean-Pierre), propriétaire, à Brazzaville Bacongo, 44 rue Chaptal, la parcelle n° 5 du bloc 8 de la section F de Brazzaville, occupée suivant permis n° 4308 du 9 avril 1960.

AUTORISATION D'INSTALLATION DE DÉPOTS D'HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 37 /MFBM /M. du 8 avril 1968, la Cimenterie Domaniale de Loutété est autorisée à installer à l'intérieur de la concession de l'usine un dépôt de 3e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Deux pompes de distribution.

— Par récépissé n° 36 /MFBM /M. du 8 avril 1968, la société mobil Oil AE, domiciliée BP. 134 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de la société Boissangha, chantier Mongokélé, km 16 de la N'Goko près de Ouesso, un dépôt de 3e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 15 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Deux pompes de distribution.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo, de diverses parcelles de terrain, ci-après :

Réquisition n° 4061 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Mondzombo, section P /11, n° 1371 occupé par M. Zola (Edouard), à Kinkala, suivant permis n° 18089 du 23 février 1962.

Réquisition n° 4062 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 108 rue Mondzombo, occupé par M. Mouanga (Marcel), à Brazzaville, suivant permis n° 6693 du 19 juin 1956.

Réquisition n° 4063 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 65 rue Montaigne, occupé par M. Yengo (Isidore), à Brazzaville, suivant permis n° 483 du 19 août 1958.

Réquisition n° 4064 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé, 1474, rue Biza, occupé par M. Bakoula (Pierre-Celestin), à Brazzaville, suivant permis n° 6886 du 30 décembre 1960.

Réquisition n° 4065 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P /7, parcelle n° 1248, occupé par Mme Mampouya Zinga (Odette), à Brazzaville, suivant permis n° 15821 du 19 juin 1962.

Réquisition n° 4066 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 286, rue Bayonne, occupé par M. Biansoumba (Alphonse), à M'Binda, suivant permis n° 4410 du 12 septembre 1959.

Réquisition n° 4067 du 1er avril 1968, terrain à Pointe-Noire, quartier M'Vounvou, 4, rue Tchissanga, occupé par M. Tchitelo (Pierre) à Brazzaville, suivant permis n° 007226 du 14 août 1962.

Réquisition n° 4068 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, 78, rue Louolo, occupé par Mme Gomas née Kimonamambou (Thérèse), demeurant à Brazzaville, suivant permis n° 14878 du 1er avril 1967.

Réquisition n° 4069 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, n° 848, rue Vinza, occupé par M. Kibinza (François-Xavier), à Boko, suivant permis n° 16997 du 20 avril 1965.

Réquisition n° 4070 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P /17 n° 1426, occupé par M. Milandou (Rémy) à Brazzaville, suivant permis du 7 septembre 1967.

Réquisition n° 4071 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue N'Gabé n° 309, occupé par M. Gangala (David), à Brazzaville, suivant permis n° 16271 du 20 avril 1962.

Réquisition n° 4072 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans n° 764, rue Voula, occupé par Mme M'Polo (Thérèse) à Brazzaville, suivant permis n° 16917 du 27 février 1961.

Réquisition n° 4073 du 13 avril 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, section P /7 n° 1094, occupé par M. Balounda (Bernard) à Brazzaville, suivant permis n° 17046 du 20 mars 1961.

Réquisition n° 4074 du 1er avril 1968, terrain à Pointe Noire, Cité Africaine, section U, bloc 106, parcelle n° 2 occupé par M. Boko (Enock-Roger), à Pointe-Noire (autorisation de construire n° 1800).

Réquisition n° 4075 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 133, rue du Congo, occupé par M. Awamoué (Pierre), à Brazzaville, suivant permis n° 15911 du 3 octobre 1967.

Réquisition n° 4076 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 59, rue Bordeaux, occupé par M. N'Koua Epala (Lucien), à Fort-Rousset, suivant permis n° 07818 du 23 juin 1956.

Réquisition n° 4077 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P /7 n° 1548, occupé par M. Manckoundia (Gilbert-Thomas), à Brazzaville, suivant permis du 15 février 1968.

Réquisition n° 4078 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastrée, section C, n° 2024, occupé par M. Landou (Pierre) à Brazzaville, suivant permis du 8 décembre 1967.

Réquisition n° 4079 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 1249 avenue des 3 Martyrs, occupé par M. Tamboudi (Samuel) à Brazzaville, suivant permis n° 17917 du 24 février 1962.

Réquisition n° 4080 du 1er avril 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 148, rue Surcouf, occupé par M. Bahonda (Philippe) à Brazzaville, suivant permis n° 7583 du 17 décembre 1965.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située dans le district de Dolisie au P.K. 3 de la route du Gabon, de 10 187 mètres carrés appartenant à M. Pech (René), commerçant planteur, à Dolisie, B.P. 15, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3008 du 19 novembre 1960, ont été closes le 22 février 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto, rue Louango n° 105, cadastrée, section P /6, bloc 116, parcelle n° 11, appartenant à M. Ondima (Antoine), ingénieur géomètre du cadastre demeurant à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3623, du 6 septembre 1966, ont été closes le 27 décembre 1967.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue de l'Armée du Salut, d'une superficie de 872 mètres carrés, cadastrée J, bloc 3, parcelle n° 6, appartenant à M. Goma (Dosithée), propriétaire à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3967 du 12 décembre 1967, ont été closes le 22 février 1968.

Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue de Sibiti, de la superficie de 285 mètres carrés, cadastrée, section A, bloc 31 parcelle n° 7, appartenant à M. Mabiala (Gabriel), commis des services administratifs et financiers à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3970 du 12 décembre 1967, ont été closes le 22 février 1968.

Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue Sy-Biranti-Kao, d'une superficie de 250 mètres carrés cadastrée, section A, bloc 11, d'une parcelle n° 3, appartenant à M. Iloud (Oscar), instituteur adjoint demeurant à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3993 du 10 janvier 1968, ont été closes le 22 février 1968.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale

REPUBLIQUE DU CONGO

COMPTE DE PERTES ET PROFITS EXERCICE 1967

DEBIT

1. — *Opérations commerciales :*		
a) Portefeuille effets :		
— Intérêts de réescompte		36.453.508
— Frais d'encaissement		383.677
Total		36.837.185
b) Banque, correspondants et créditeurs divers		7.116.672
c) Comptes de dépôts et courants		20.099.430
d) Autres charges de trésorerie		2.709.560
2. — *Pertes sur réalisation d'actif*		—
3. — *Taxe sur le chiffre d'affaires*		39.618.245
4. — *Frais généraux :*		
— Personnel et charges sociale		97.873.942
— Impôts et taxes		8.071.888
— Autres frais		73.890.026
Total		179.835.856
5. — *Amortissement :*		
— Immeubles		—
— Matériel et mobilier		1.903.948
— Frais de premier établissement		940.832
Divers		537.409
6. — *Provisions constituées* (pour risques)		1.875.141
7. — *Pertes de réévaluation*		—
TOTAL débit		291.474.278
BÉNÉFICE		12.020.162
TOTAL GÉNÉRAL		303.494.440

CREDIT

1. — *Opérations commerciales :*		
a) Portefeuille effets :		
— Intérêts		64.872.963
— Commissions, changes et frais sur effets		13.498.988
b) Banques, correspondants et débiteurs divers		145.900.920
c) Opérations diverses		37.083.543
2. — *Opérations sur titres*		80.363
3. — *Bénéfice sur réalisation d'actif*		183.318
4. — *Revenus :*		
— Immeubles		1.083.162
— Portefeuille titres		—
5. — *Taxe sur le chiffre d'affaires* (récupération)		40.775.361
6. — *Provisions devenues disponibles*		15.822
7. — *Bénéfices de réévaluation*		—
TOTAL crédit		303.494.440
TOTAL GÉNÉRAL		303.494.440

BILAN DES SIEGES DU CONGO AU 31 DECEMBRE 1967

ACTIF

1. — *Disponibilités*		37.086.913
a) Billets et monnaies	36.682.425	
b) Banque Centrale	—	
c) Trésor public	100.000	
d) C.C.P.	—	
e) Divers	304.488	
2. — *Banques et correspondants*		2.547.737
a) Maison-mère et filiales	—	
b) Banques et correspondants intérieurs	2.547.737	
c) Banques et correspondants extérieurs	—	
3. — *Portefeuille effets*		1.024.359.672
a) Effets publics et bons du Trésor	104.625.000	
b) Effets privés C.T.	647.456.347	
c) Effets privés M.T. et L.T.	—	
d) Effets à l'encaissement	272.278.325	
4. — *Comptes courants et avances garanties*		1.154.959.621
a) Court terme	1.126.609.621	
b) Moyen terme	28.350.000	
5. — *Avances et débiteurs divers*		57.328.315
a) Sièges et agences	—	
b) Autres	57.328.315	
6. — *Débiteurs par acceptations*		—
7. — *Titres et participations*		—
8. — *Comptes d'ordre et divers*		42.137.928
9. — *Douteux et litigieux*		—
10. — *Immeubles et mobilier*		4.539.227
11. — *Résultats*		—
Total		2.322.959.413

PASSIF

1. — *Comptes de chèques*		328.466.938
a) Trésor	—	
b) Autres déposants	328.466.938	
2. — *Comptes à livret*		33.147.548
3. — *Comptes courants*		641.245.121
a) Trésor	—	
b) Autres déposants	641.245.121	
4. — *Banques et correspondants*		394.657.449
a) Maison-mère et filiales	—	
b) Banques et correspondants intérieurs	285.319.065	
c) Banques et correspondants extérieurs	109.338.384	
5. — *Comptes exigibles après encaissement*		131.604.954
6. — *Crédit eurs divers*		554.435.634
a) Sièges et agences	423.591.605	
b) Autres et divers	130.844.029	
7. — *Acceptations à payer*		—
8. — *Bons et comptes à échéance fixe*		18.000.000
9. — *Comptes d'ordre et divers*		59.381.607
10. — *Provisions*		—
a) Pour risques	—	
b) Autres	—	
11. — *Capital ou dotation*		150.000.000
12. — *Réserves*		—
a) Légales	—	
b) Autres	—	
13. — *Résulltats*		12.020.162
Total		2.322.959.413

HORS BILAN

1. — *Engagements par cautions et avals*	1.600.364.106
2. — *Effets escomptés circulant sous notre endos*	994.797.939
3. — *Ouvertures de crédits confirmés* .	109.842.318

IMPRIMERIE
NATIONALE
BRAZZAVILLE
1968